

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**----- 2 2 1  
DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de l'établissement EZEF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012-007/MS/SG/DMP/DAF du 21 décembre 2011 pour l'acquisition de vélocycle type dame au profit du Ministère de la Santé sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 avril 2012 de l'établissement EZEF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Michel KABORE, agent commercial de l'établissement EZEF ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Micheline OUEDRAOGO et Y. Laurentine COULIBALY, agents de la DMP du Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Valentin KOAMA, agent comptable de la société WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME:**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-007/MS/SG/DMP/DAF du 21 décembre 2011 pour l'acquisition de vélomoteurs type dame au profit du Ministère de la Santé ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-007/MS/SG/DMP/DAF du 21 décembre 2011 pour l'acquisition de vélomoteurs type dame au profit du Ministère de la Santé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°725 du jeudi 12 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 19 avril 2012 ;

considérant que l'établissement EZEF a saisi le CRD par lettre en date du 17 avril 2012; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012-007/MS/SG/DMP/DAF du 21 décembre 2011 pour l'acquisition de vélomoteurs type dame ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'établissement EZEF, au motif qu'il a proposé une photo avec le descriptif de la moto en lieu et place d'un prospectus demandé ;

l'établissement EZEF conteste les résultats du dépouillement arguant qu'il a strictement suivi les instructions données aux soumissionnaires par l'autorité contractante, notamment à l'article 12 du dossier d'appel d'offres (DAO) relatif aux documents constitutifs de l'offre ; que sur le fondement de cet article 12, il sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a donné des précisions au point A-31 des données particulières de l'appel d'offres en exigeant des soumissionnaires un prospectus des motos ; que l'article 12 évoqué par le requérant renvoie aux données particulières de l'appel d'offres en son point A-31 ;

considérant que le CRD, après vérification, a relevé que le requérant a fourni une photo de la moto et non un prospectus ; qu'il y a lieu de confirmer que son offre est non conforme ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'établissement EZEF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**




-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-007/MS/SG/DMP/DAF du 21 décembre 2011 pour l'acquisition de vélomoteurs type dame au profit du Ministère de la Santé ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

